



**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DU
STATIONNEMENT SUR LE BOULEVARD
HUBERT DELISLE
A L'OCCASION DE LA
MANIFESTATION « VILLAGE DE EID »
LES SAMEDI 19 et DIMANCHE 20 AOÛT 2023**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2214-3;

VU le Code de la route notamment les articles L.325 et suivants L.411-1, les articles R.110-1 et suivants R.325 et suivants R.411-3 et suivants, R.411-18, R.411-21-1, R.411-24, R.411-25, R.411-28, R.412.51; R.417 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU la demande de l'Association **MAINS D'ESPOIR** en date du 12 juillet 2023 ;

VU l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation « **VILLAGE DE EID** », organisée par l'Association **MAINS D'ESPOIR**, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement sur divers parkings de Saint-Pierre ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}/ Le samedi 19 août 2023 à partir de 6H00 jusqu'au dimanche 20 août 2023 à 21H00, les places de parkings ci-après sont réservées à l'organisateur :

- . Le parking jouxtant les Jardins de la Plage,
- . Les places de parking sur le Boulevard Hubert Delisle face au Casino.

Les espaces seront dématérialisés par barrières ou rubalises.

ARTICLE 2/ Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.



ARTICLE 3/ L'organisateur est chargé de la mise en place de la signalisation règlementaire et de l'installation des barrières.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP 342 – 97448 Saint-Pierre Cedex ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion, 27 rue Félix Guyon - 97400 Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication

ARTICLE 5/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le chef de poste de la Police Municipale et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les panneaux de signalisation installés sur les lieux.

Fait à Saint-Pierre, le 17 août 2023.

Michel FONTAINE

Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN

